



Bulletin

Vol. 1, No 1

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Juin 1999

MOT DE LA DIRECTION

Prenez connaissance du premier bulletin dédié au Programme de financement des petites entreprises du Canada. Ce communiqué vise à fournir des renseignements d'ordre général sur le programme et les sujets refléteront des questions soulevées par les prêteurs. Il ne vient pas se substituer aux autres outils formels, tels les *Avis aux prêteurs* ou les *Lignes directrices*, lesquels visent à guider les institutions financières dans l'administration et l'interprétation du programme. Ce bulletin sera publié mensuellement et distribué par télécopieur à tous nos partenaires et à ceux qui en font la demande. Il est aussi disponible sur notre site Internet. Nous vous invitons à soumettre vos commentaires et suggestions afin d'en faire un document simple et informatif, répondant à vos besoins.

Assurance-vie et/ou invalidité

(Lignes directrices LFPEC, Section A, Élément 6.3)

La LFPEC stipule que le prêteur peut exiger que l'emprunteur paie les primes d'assurance-vie et d'assurance invalidité, à la demande de l'emprunteur. Est-ce que cela signifie qu'un prêteur ne peut plus exiger que le propriétaire unique ou les partenaires emprunteurs ou la personne clé de l'entreprise emprunteuse soient assurés, et que le prêteur soit désigné bénéficiaire du produit de l'assurance?

Le prêteur peut exiger, comme condition du prêt, que le propriétaire unique ou les partenaires emprunteurs ou la personne clé de l'entreprise emprunteuse souscrivent une assurance-vie pour le montant du prêt et désigne le prêteur comme bénéficiaire du produit de l'assurance. Une telle condition ne contrevient pas à la LFPEC ni au RFPEC.

L'expression « à la demande de l'emprunteur » signifie que l'emprunteur doit avoir le choix de souscrire une assurance-vie et une assurance-invalidité auprès de la compagnie d'assurance du prêteur ou de sa propre compagnie d'assurance. Si l'emprunteur choisit de souscrire une police auprès de la compagnie d'assurance du prêteur, ce dernier peut demander à l'emprunteur de

payer les primes d'assurance prévues par le Règlement.

Formulaire d'enregistrement

(IC 664f (1999/03) ligne 24b)

De nombreux formulaires d'enregistrement de prêts sont retournés aux prêteurs sans avoir été traités en raison d'erreurs à la ligne 24b ("Assurance-vie ou Assurance-invalidité).

Des erreurs seront évitées en suivant les procédures suivantes:

- indiquer à la ligne 24b du formulaire d'enregistrement le coût soumissionné ou connu du prêteur **au moment où la demande d'adhésion est signée;**
- s'il y a lieu, convertir le coût soumissionné en prime annuelle (prime mensuelle x 12 mois) **ou** en % du prêt (prime annuelle ÷ montant du prêt);
- ne pas confondre le pourcentage requis pour l'assurance vie/invalidité avec le pourcentage de prêt effectué tel qu'indiqué à la ligne 34 (max. 90%);

Certains prêteurs attendent d'avoir obtenu de l'assureur la confirmation du taux ou du montant de la prime d'assurance pour enregistrer un prêt. Puisque l'emprunteur a la liberté de souscrire à une assurance offerte par le prêteur il est recommandé de ne pas retarder l'enregistrement du prêt afin de respecter les délais

d'enregistrement de trois mois après le déboursé initial du prêt. Indiquez à la ligne 24b le coût qui **est ou sera** chargé à l'emprunteur pour souscrire à une assurance offerte par l'intermédiaire du prêteur.

En Bref

Au cours du mois d'avril 1999, nous avons enregistré 1 566 prêts pour un montant total de 120 070 244\$. Durant cette même période, nous avons retourné 917 formulaires d'enregistrement soit 36.9% des formulaires soumis pour différentes raisons.

Dans le but de mieux vous servir, nous indiquerons, lors des prochaines publications du Bulletin les principales sources d'erreurs et les solutions proposées.

Administration des prêts aux petites entreprises

Ligne d'info: (613) 954-5540

Fax: (613) 952-0290

Internet:

<http://strategis.ic.gc.ca/lfpec>

Canada